

# **Directive concernant la participation au rachat de la caisse de pension de professeurs**

**LEX 4.2.3**

24 mai 2004, état au 1er janvier 2025

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,  
vu les articles 3 et 8 al. 3 de l'[Ordonnance sur le corps professoral des EPF](#)  
vu l'article 87 du [Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF](#) (RP-EPF 2)  
arrête :*

## **Article 1      Objet**

Afin de consolider sa compétitivité dans le recrutement de professeurs<sup>1</sup> au meilleur niveau, l'EPFL peut contribuer au rachat de la somme manquante à la Caisse fédérale de pensions PUBLICA (ci-après CFP) des personnes qui deviennent professeur ordinaire et associé, assistant, suite à une nomination par le CEPF, et entrent nouvellement dans la caisse de pensions.

## **Article 2      Avoirs dans d'autres caisses / calcul de la somme de rachat manquante**

<sup>1</sup> Le nouveau professeur annonce à l'EPFL les montants (en capital et en rente) acquis dans d'autres caisses de prévoyance professionnelle.

<sup>2</sup> La somme de rachat manquante correspond à la différence entre le rachat maximal possible à l'entrée dans la CFP et les montants acquis par le professeur dans d'autres caisses de prévoyance professionnelle.

## **Article 3      Participation au rachat par l'EPFL**

<sup>1</sup> L'EPFL peut participer au rachat jusqu'à concurrence de la moitié du montant manquant aux conditions définies dans l'offre d'emploi de l'EPFL au futur professeur. <sup>2</sup> La décision relative au montant du rachat est prise par le Président de l'EPFL au plus tard deux ans après l'entrée en fonction du professeur.

## **Article 4      Remboursement**

<sup>1</sup> Le mode de remboursement de la contribution de l'EPFL en cas de départ du professeur est convenu par convention entre le professeur et l'EPFL selon l'article 87 al. 2 du [Règlement de prévoyance de la Caisse de prévoyance du domaine des EPF pour les professeurs des EPF](#), au moment de la décision de participation au rachat.

<sup>2</sup> La part de prestation de sortie non dévolue au professeur est attribuée aux réserves de cotisations de l'employeur.

## **Article 5      Compétitivité**

Lorsqu'il s'agit d'attirer à l'EPFL un professeur aux compétences et à la réputation particulièrement élevées, le Président de l'EPFL peut exceptionnellement décider d'une participation au rachat plus importante.

---

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

**Article 6 Entrée en vigueur**

La présente directive est entrée en vigueur le 24 mai 2004 et a été révisée le 13 avril 2018 (version 1.3) ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (version 1.4).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :  
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques  
Françoise Chardonnens